CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 9 mars 1972

La séance est ouverte à 2 heures.

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

LES AVIS DE MOTION PORTANT SUR LA QUESTION DE PRIVILÈGE— LA MARCHE À SUIVRE PROPOSÉE PAR M. L'ORATEUR

[Traduction]

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. Les députés apprendront peut-être avec intérêt que, depuis quelques heures, j'ai reçu cinq avis de motion disctincts de la part de députés qui se proposent de soulever une question de privilège aux termes de l'article 17 du Règlement. Essentiellement, les cinq motions ont trait à la même question. La chose est tellement inusitée que je me demande un peu comment procéder. Les députés pourraient peut-être l'un après l'autre proposer leurs motions et exposer leurs arguments brièvement, puis un représentant du gouvernement prendrait la parole et la question serait prise en considération. Pour l'instant, même si les députés ont tous eu l'obligeance, comme l'exige le Règlement, de donner avis de leur motion, la Chambre ignore tout encore des motions et des arguments qui seront présentés à leur appui.

Avec le consentement de la Chambre, je présenterai ces motions dans l'ordre chronologique où elles ont été reçues et celui qui a été le plus diligent sous ce rapport est le député de Peace River.

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. BALDWIN—LE RETARD À DÉPOSER LE RAPPORT DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, j'espère que toutes vos autres décisions désormais seront aussi bonnes que celle-ci. J'ai signifié un avis, aux termes de l'article 17 du Règlement, au sujet d'une affaire qui d'après moi est effectivement une question de privilège. J'ajouterai qu'en plus de la question de privilège en cause dans la motion que j'ai fait parvenir à Votre Honneur, c'est-à-dire dans la mesure où l'Auditeur général du Canada, un fonctionnaire du Parlement et un serviteur de la Chambre ne peut exécuter ses fonctions, il y a aussi la question du droit propre de la Chambre et, il va sans dire, de l'autre endroit de convoquer comme témoin toute personne qu'elle juge bon d'interroger ou avec laquelle elle veut discuter. Je traiterai par la suite de ces deux questions. J'ai dû naturellement donner à Votre Honneur le préavis exigé par l'article 17 du Règlement afin de pouvoir présenter cette motion. Je présenterai une motion portant sur une question de privilège, mais je veux établir très clairement qu'il y a en plus de cette question de privilège une autre qui s'y rattache, soit la très sérieuse question du droit de cette chambre et du Parlement, à titre d'instance suprême de notre pays, de convoquer tout témoin, pas nécessairement une personne qui pourrait avoir enfreint les privilèges de la Chambre, mais tout témoin, et de mener un interrogatoire conformément aux traditions et coutumes de la Chambre, et dans la mesure où ces dernières peuvent avoir été modifiées par ordre ou par la pratique moderne que nous avons maintenant mise au point.

• (1410)

Quant à la question de privilège, il va sans dire, selon moi, que toute ingérence dans le travail de l'un quelconque des fonctionnaires de la Chambre qui a pour résultat

L'hon. M. MacEachen: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Le député de Peace River parle maintenant depuis quelques minutes, mais, à mon avis, il n'a pas exposé la question de privilège qu'il soulève. Je lui demande de l'exposer. Il a maintenant eu la parole assez longtemps pour présenter sa question de privilège. Je lui demande de nous indiquer l'objet de sa question de privilège, car j'aimerais savoir si cette affaire, que la Chambre ignore encore, a été signalée le plus tôt possible.

M. Baldwin: Je comprends la position du président du Conseil privé. J'en arrivais à cela. Mais je persiste à croire que, lorsque nous avons à faire avec les honorables représentants de l'autre côté, nous devons prendre plus de temps pour expliquer les choses que si nous nous adressions à des gens ordinaires.

A propos de la question de privilège, j'en viens maintenant au premier élément de ma thèse. Tout haut fonctionnaire de la Chambre, et j'inclurais le greffier, le sergent d'armes et aussi l'Auditeur général que je classe carrément dans cette catégorie, doit pouvoir exercer ses fonctions de façon à ne pas empêcher les députés, de quelque manière que ce soit, d'assumer leurs responsabilités. A titre d'exemple, je dirai simplement que, si au moment d'un vote on empêche le greffier d'agir, cela constitue, selon moi, une violation de privilège de nature à empêcher les députés d'exercer leurs fonctions. J'estime donc que, si je puis démontrer à Votre Honneur qu'il y a eu ingérence de ce genre-qu'un haut fonctionnaire de la Chambre s'est vu refuser l'occasion de remplir ses fonctions, ce qui a empêché les députés de part et d'autre de la Chambre de s'acquitter de leurs responsabilités envers leurs commettants et tous les citoyens du pays-cela constitue une violation de privilège.

Ma question de privilège a trait à l'Auditeur général, aux remarques faites hier, à la déclaration du premier ministre, selon laquelle l'Auditeur général enfreint la loi, et à la position dans laquelle cela met les députés.